

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 1867.

## RÉVISION DU CODE DE COMMERCE (1).

### AMENDEMENTS

PROPOSÉS PAR M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

---

(1) Projet de loi, n° 29, }  
Rapport sur le titre V, livre 1<sup>er</sup>, n° 270, } session de 1864-1865.  
Projet de loi contenant le titre V, livre 1<sup>er</sup>, adopté au 1<sup>er</sup> vote, n° 122, session de 1865-1866.  
Rapport sur le titre III, livre 1<sup>er</sup>, n° 62, session de 1865-1866.  
Rapport sur le titre 1<sup>er</sup>, livre 1<sup>er</sup>, n° 58, }  
Rapport sur le titre II, n° 76, } session de 1866-1867.  
Rapport sur le titre IV, n° 91, }  
Rapport sur le titre VII, n° 14.  
Rapport sur le titre VIII, n° 4.

Code de Commerce de 1803.

## LIVRE I.

## DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

## TITRE I.

## DES COMMERÇANTS.

ART. 1<sup>er</sup>.

Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle.

## ART. 632.

La loi répute acte de commerce :

Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage;

Toute entreprise de manufactures, de commission de transport par terre ou par mer;

Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureau d'affaires, établissements de vente à l'encan, des spectacles publics;

Toute opération de change, banque et courtage;

Toutes les opérations des banques publiques;

Toutes opérations entre négociants, marchands et banquiers;

Entre toutes personnes, les lettres de change ou remises d'argent faites de place en place.

## ART. 655.

La loi répute pareillement actes de commerce :

Toute entreprise de construction et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure;

Projet du Gouvernement.

## LIVRE I.

## DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

## TITRE I.

## DES COMMERÇANTS.

ART. 1<sup>er</sup>.

(Comme ci-contre).

## ART. 2.

La loi répute acte de commerce :

Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage;

Et réciproquement la revente ou location, en nature ou mises en œuvre des marchandises achetées à cette fin (§ 1<sup>er</sup>);

Toute entreprise de manufactures et d'usines, travaux publics ou privés, de commission de transport par eau ou par mer (§ 2);

Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de vente à l'encan, de spectacles publics et d'assurance (§ 3);

Toute opération de banque, change et courtage (§ 4);

Toutes les opérations des banques publiques (§ 5);

Toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers, s'il n'est prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce;

Les obligations de négociants, marchands et banquiers, envers des individus non négociants, si elles ont pour occasion des opérations commerciales (§ 6);

Entre toutes personnes, les lettres de change ou remises d'argent faites de place en place et les billets à ordre (§ 7).

## ART. 5.

La loi répute pareillement actes de commerce :

Toute entreprise de construction et tous achats, ventes et reventes volontaires de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure.

Projet de la Commission.

—  
**LIVRE I.**  
 DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

—  
**TITRE I.**  
 DES COMMERÇANTS.

**ART. 1<sup>er</sup>.**

(Comme ci-contre).

**ART. 2.**

(Comme ci-contre, jusque et y compris le § 5).

Les lettres de change, mandats, billets ou autres effets à ordre ou au porteur.

Toutes obligations de la part de négociants, marchands et banquiers, s'il n'est prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce.

**ART. 3.**

(Comme ci-contre).

Texte proposé par M. le Ministre  
 de la Justice.

—  
**LIVRE I.**  
 DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

—  
**TITRE I.**  
 DES COMMERÇANTS.

**ART. 1<sup>er</sup>.**

Sont commerçants ceux qui exercent des actes qualifiés commerciaux par la loi, et qui en font leur profession habituelle.

**ART. 2.**

La loi répute actes de commerce :

Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre soit en nature soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage; toute vente ou location qui est la suite d'un tel achat; toute location de meubles pour sous-louer, et toute sous-location qui en est la suite.

Toute entreprise de manufactures ou d'usines, de travaux publics ou privés, de commission de transport par eau ou par mer.

Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics et d'assurances à primes.

Toute opération de banque, change ou courtage.

Toutes les opérations de banques publiques.  
 Les lettres de change, mandats, billets ou autres effets à ordre ou au porteur.

Toutes obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce.

**ART. 5.**

(Comme ci-contre).

## Code de Commerce de 1808.

Toutes expéditions maritimes;  
 Tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avilaillements;  
 Tout affrètement ou nolissement, emprunt ou prêt à la grosse;  
 Toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer;  
 Tous accords et convention pour salaires et loyers d'équipage;  
 Tous engagements de gens de mer, pour le service de bâtiments de commerce.

## ART. 2.

Tout mineur émancipé de l'un ou de l'autre sexe, âgé de dix-huit ans accomplis, qui voudra profiter de la faculté que lui accorde l'article 487 du Code civil, de faire le commerce, ne pourra en commencer les opérations, ni être réputé majeur, quant aux engagements par lui contractés pour faits de commerce : 1° s'il n'y a été préalablement autorisé par son père ou par sa mère, en cas d'interdiction, décès ou absence du père ou à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal civil; 2° si, en outre, l'acte d'autorisation n'a été enregistré et affiché au tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile.

## ART. 3.

La disposition de l'article précédent est applicable aux mineurs même non commerçants, à l'égard de tous les faits qui sont déclarés faits de commerce par les dispositions des articles 632 et 633.

## Projet du Gouvernement

(Le restant de l'article comme ci-contre).

## ART. 4.

(Comme ci-contre, avec l'addition finale).

L'autorisation sera accordée et retirée soit devant notaire, soit devant le juge de paix, soit devant le greffier du tribunal de commerce.

## ART. 5.

Les mineurs non commerçants seront réputés majeurs à l'égard des actes de commerce faits par eux, s'ils se sont conformés à la disposition de l'article précédent.

Projet de la Commission.

Texte proposé par M. le Ministre  
de la Justice.

ART. 4.

(Comme ci-contre).

ART. 4.

(Comme ci-contre).

(Comme ci-contre).

L'autorisation du père ou de la mère sera accordée par une déclaration faite devant le juge de paix, ou devant notaire, ou devant le greffier du tribunal de commerce.

ART. 4<sup>bis</sup> (NOUVEAU).

*Le père, la mère ou le conseil de famille qui a accordé l'autorisation pourra en demander le retrait au tribunal civil du domicile du mineur.*

*Le tribunal ne statuera qu'après avoir entendu ou appelé ce dernier.*

ART. 5.

(Comme ci-contre).

(ART. 5 CORRESPONDANT A L'ARTICLE 5 DU PROJET),

*Les actes de commerce indiqués dans les art. 2 et 3 ne seront valables comme tels à l'égard des mineurs non commerçants que s'ils ont été faits avec toutes les conditions requises par l'art. 4 pour qu'un mineur puisse exercer le commerce.*

## Code de Commerce de 1808.

## Projet du Gouvernement.

## ART. 4.

La femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari.

## ART. 5.

La femme, si elle est marchande publique, peut sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et, audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux;

Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé.

## ART. 6.

Les mineurs marchands, autorisés comme il est dit ci-dessus, peuvent engager et hypothéquer leurs immeubles;

## ART. 6 (NOUVEAU).

Le commerce des parents du mineur sera continué par son tuteur si le conseil de famille le trouve utile, et sous les conditions arrêtées par lui.

La direction pourra en être confiée à un administrateur sous la surveillance du tuteur.

## ART. 7.

La femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari.

En cas d'absence ou d'interdiction du mari, la femme peut faire le commerce avec l'autorisation du tribunal de première instance;

Cette autorisation cesse avec l'absence ou l'interdiction;

Elle doit être rendue publique conformément à l'article 4.

## ART. 8.

(Comme ci-contre).

## ART. 9.

(Comme ci-contre).

## Projet de la Commission.

Texte proposé par M. le Ministre  
de la Justice.ART. 5<sup>ME</sup> (9 DU PROJET).

Les mineurs *commerçants* autorisés, comme il est dit ci-dessus, peuvent engager et hypothéquer leurs immeubles.

Ils peuvent même les aliéner, *en suivant les formalités prescrites pour la vente des biens immobiliers des mineurs.*

## ART. 6.

(Comme ci-contre).

## ART. 6.

Le commerce des parents du mineur sera continué par son tuteur, si le conseil de famille le juge utile, et sous les conditions qu'il déterminera.

La direction pourra en être confiée à un administrateur *spécial*, sous la surveillance du tuteur.

*La délibération du conseil de famille sera soumise à l'homologation du tribunal.*

*Le conseil, sous réserve de la même formalité, pourra toujours révoquer son consentement.*

## ART. 7.

(Comme ci-contre).

## ART. 7.

La femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari.

En cas d'absence, de *minorité* ou d'interdiction du mari, la justice peut autoriser la femme à faire le commerce.

*Cette autorisation sera rendue publique dans les formes prescrites par l'article 4. Son effet cessera avec la cause qui y a donné lieu.*

*Si les deux époux sont mineurs, les conditions de l'article 4 suffiront pour habiliter la femme à devenir marchande publique.*

## ART. 8.

(Comme ci-contre).

## ART. 8.

(Comme ci-contre).

## ART. 9.

(Comme ci-contre).

(Supprimé).

## Code de Commerce de 1808.

Ils peuvent même les aliéner, en suivant les formalités prescrites par les articles 437 et suivants du Code civil.

## ART. 7.

Les femmes marchandes publiques peuvent également engager, hypothéquer et aliéner leurs immeubles;

Toutefois leurs biens stipulés dotaux, quand elles sont mariées sous le régime dotal, ne peuvent être hypothéqués ni aliénés que dans les cas déterminés et avec les formes réglées par le Code civil.

## TITRE II.

## DES LIVRES DE COMMERCE.

## ART. 8.

Tout commerçant est tenu d'avoir un livre journal qui présente, jour par jour, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossements d'effets, et généralement tout ce qu'il reçoit et paye, à quelque titre que ce soit; et qui énonce, mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison: le tout indépendamment des autres livres usités dans le commerce, mais qui ne sont pas indispensables.

Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit et de copier sur un registre celles qu'il envoie.

## ART. 9.

Il est tenu de faire, tous les ans, sous seing privé, un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers et de ses dettes actives et passives, et de le copier, année par année, sur un registre spécial à ce destiné.

## ART. 10.

Le livre journal et le livre des inventaires seront paraphés et visés une fois par année. Le livre de copies de lettres ne sera pas soumis à cette formalité.

Tous seront tenus par ordre de dates, sans blancs, lacunes ni transports en marge.

## Projet du Gouvernement.

## ART. 10.

(Comme ci-contre).

## TITRE II.

## DES LIVRES DE COMMERCE.

## ART. 11.

(Comme ci-contre).

## ART. 12.

(Comme ci-contre).

## ART. 13.

(Comme ci-contre).

Projet de la Commission.

Texte proposé par M. le Ministre  
de la Justice.

ART. 10.

(Comme ci-contre).

ART. 10.

Les femmes marchandes publiques peuvent engager, hypothéquer et aliéner leurs immeubles.

(Le 2<sup>e</sup> § comme ci-contre).

**TITRE II.**

**DES LIVRES DE COMMERCE.**

ART. 11.

(Comme ci-contre).

**TITRE II.**

**DES LIVRES DE COMMERCE.**

ART. 11.

(Comme ci-contre).

ART. 12.

(Comme ci-contre).

ART. 12.

(Comme ci-contre).

ART. 13.

(Comme ci-contre).

ART. 13.

Les livres, dont la tenue est ordonnée par les articles 11 et 12, seront cotés et paraphés, soit par un des juges des tribunaux de commerce, soit par le bourgmestre ou un échevin, dans la forme ordinaire et sans frais.

Le livre journal et le livre des inventaires seront, en outre, soumis à un visa et à un paraphe annuels. Le livre de copie de lettres ne sera pas soumis à cette formalité.

## Code de Commerce de 1808.

## Projet du Gouvernement.

## ART. 11.

Les livres, dont la tenue est ordonnée par les art. 8 et 9 ci-dessus, seront cotés, paraphés et visés, soit par un des juges des tribunaux de commerce, soit par le *bourgmestre* ou un *échevin*, dans la forme ordinaire et sans frais. Les commerçants seront tenus de conserver ces livres pendant dix ans.

## ART. 12.

Les livres de commerce, régulièrement tenus, peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce.

## ART. 13.

Les livres que les individus faisant commerce sont obligés de tenir et pour lesquels ils n'auront pas observé les formalités ci-dessus prescrites, ne pourront être représentés ni faire foi en justice, au profit de ceux qui les auront tenus; sans préjudice de ce qui sera réglé au livre des faillites, banqueroutes et *sursis*.

## ART. 14.

La communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société et en cas de faillite.

## ART. 15.

Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend.

## ART. 16.

En cas que les livres, dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée, soient dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal de commerce du lieu, ou déléguer un juge de paix pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu, et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire.

## ART. 17.

Si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie.

## ART. 14.

(Comme ci-contre).

## ART. 15.

(Comme ci-contre).

## ART. 16.

(Comme ci-contre).

## ART. 17.

(Comme ci-contre).

## ART. 18.

(Comme ci-contre).

## ART. 19.

(Comme ci-contre).

## ART. 20.

(Comme ci-contre).

Projet de la Commission.

Texte proposé par M. le Ministre  
de la Justice.

ART. 14.

(Comme ci-contre).

ART. 14.

Tous les livres seront tenus par ordre de dates,  
sans blancs, lacunes ni transports en marge.

Les commerçants seront tenus de les con-  
server pendant dix ans.

ART. 15.

(Comme ci-contre).

ART. 15.

(Comme ci-contre).

ART. 16.

(Comme ci-contre).

(Supprimé).

ART. 17.

(Comme ci-contre).

ART. 17.

(Comme ci-contre).

ART. 18.

(Comme ci-contre).

ART. 18.

(Comme ci-contre).

ART. 19.

(Comme ci-contre).

ART. 19.

(Comme ci-contre).

ART. 20.

(Comme ci-contre).

ART. 20.

(Comme ci-contre).

12

(SUPPLÉMENT AU N° 28.)

---

# Chambre des Représentants.

---

SESSION DE 1867-1868.

---

RÉVISION DU CODE DE COMMERCE (1).

---

## AMENDEMENTS

PROPOSÉS PAR M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE (suite).

---

---

(1) Projet de loi, n° 29, }  
Rapport sur le titre V, livre 1<sup>er</sup>, n° 270, } session de 1864-1865.  
Projet de loi contenant le titre V, livre 1<sup>er</sup>, adopté au 1<sup>er</sup> vote, n° 122, session de 1865-1866.  
Rapport sur le titre III, livre 1<sup>er</sup>, n° 62, session de 1865-1866.  
Rapport sur le titre 1<sup>er</sup>, livre 1<sup>er</sup>, n° 58, }  
Rapport sur le titre II, n° 76, } session de 1866-1867.  
Rapport sur le titre IV, n° 91, }  
Rapport sur le titre VII, n° 14.  
Rapport sur le titre VIII, n° 4.

Code de Commerce de 1808.

—  
TITRE III.  
DES SOCIÉTÉS.  
—

SECTION PREMIÈRE.  
DES DIVERSES SOCIÉTÉS ET DE LEURS RÈGLES.  
—

## ART. 18.

Le contrat de société se règle par le droit civil, par les lois particulières au commerce et par les conventions des parties.

## ART. 19.

La loi reconnaît trois espèces de sociétés commerciales :

- La société en nom collectif;
- La société en commandite;
- La société anonyme.

## ART. 47.

Indépendamment des trois espèces de sociétés ci-dessus, la loi reconnaît les associations commerciales en participation.

## ART. 39.

Les sociétés en nom collectif ou en commandite doivent être constatées par des actes publics ou sous signature privée, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'art. 1325 du Code civil.

## ART. 40.

Les sociétés anonymes ne peuvent être formées que par des actes publics.

Projet du Gouvernement.

—  
TITRE III.  
DES SOCIÉTÉS.  
—

SECTION PREMIÈRE.  
DES DIVERSES SOCIÉTÉS ET DE LEURS RÈGLES.  
—

## ART. 62.

Les dispositions du présent titre sont applicables aux sociétés ayant pour objet :

- L'achat d'immeubles pour les revendre;
- L'exploitation des mines, minières et carrières, rendue commerciale par la volonté des parties.

ART. 1<sup>er</sup>.

Le contrat de société se règle par le droit civil, par les lois particulières au commerce et par les conventions des parties.

## ART. 2.

La loi reconnaît trois espèces de sociétés commerciales :

- La société en nom collectif;
- La société en commandite;
- La société anonyme.

## ART. 3.

Indépendamment des trois espèces de sociétés ci-dessus, la loi reconnaît les associations commerciales en participation.

## ART. 4.

(Comme ci-contre).

## ART. 5.

(Comme ci-contre).

## Projet de la Commission.

—  
TITRE III.  
DES SOCIÉTÉS.  
—

## SECTION PREMIÈRE.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1<sup>er</sup>.

Les sociétés commerciales sont celles qui ont pour objet de faire les opérations de commerce.

Les parties peuvent, par leur volonté, rendre commerciales les sociétés dont l'objet est l'exploitation des mines, minières et carrières, et les sociétés dont l'objet est l'achat des immeubles pour les revendre

Les sociétés commerciales se règlent par le droit civil, par les lois particulières au commerce et par les conventions des parties.

## ART. 2.

(Comme ci-contre).

## ART. 3.

Indépendamment des trois espèces de sociétés ci-dessus, la loi reconnaît les associations commerciales momentanées et les associations commerciales en participation.

## ART. 4.

Les sociétés en nom collectif doivent, à peine de nullité, être constatées par des actes spéciaux, publics ou sous signature privée, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'article 1325 du Code civil.

## ART. 5.

Les sociétés anonymes doivent, à peine de nullité, être formées par des actes publics.

## Texte proposé par M. le Ministre de la Justice.

—  
TITRE III.  
DES SOCIÉTÉS.  
—

## SECTION PREMIÈRE.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1<sup>er</sup>.

Les sociétés commerciales sont celles qui ont pour objet des actes de commerce.

Les parties peuvent, par leur volonté, rendre commerciales les sociétés dont l'objet est l'exploitation des mines, minières et carrières.

Les sociétés commerciales se règlent par les conventions des parties, par les lois particulières au commerce et par le droit civil.

## ART. 2.

La loi reconnaît trois espèces de sociétés commerciales :

La société en nom collectif;

La société en commandite;

La société anonyme;

Chacune d'elles constitue une individualité juridique distincte de celle des associés.

## ART. 3.

Indépendamment des trois espèces de sociétés ci-dessus, il y a des associations commerciales momentanées et des associations commerciales en participation, auxquelles la loi ne reconnaît aucune individualité juridique.

## ART. 4 ET 5.

Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite doivent, à peine de nullité, être formées par des actes spéciaux, publics ou sous signature privée, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'article 1325 du Code civil.

Les sociétés anonymes doivent, à peine de nullité, être formées par des actes publics.

Toutefois ces nullités ne peuvent être opposées aux tiers par les associés.

## Code de Commerce de 1808.

## ART. 41.

Aucune preuve par témoins ne peut être admise contre et outre le contenu dans les actes de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant l'acte, lors de l'acte ou depuis, encore qu'il s'agisse d'une somme au-dessous de cent cinquante francs.

## ART. 49.

Les associations en participation peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance, ou par la preuve testimoniale, si le tribunal juge qu'elle peut être admise.

## ART. 42.

L'extrait des actes de société en nom collectif et en commandite doit être remis, dans la quinzaine de leur date, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel est établie la maison du commerce social, pour être transcrit sur le registre et affiché pendant trois mois, dans la salle des audiences.

Si la société a plusieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissements, la remise, la transcription et l'affiche de cet extrait seront faites au tribunal de commerce de chaque arrondissement.

Ces formalités seront observées, à peine de nullité à l'égard des intéressés, mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé à des tiers par les associés.

## ART. 43.

L'extrait doit contenir :

Les noms, prénoms, qualités et demeures des associés autres que les actionnaires ou commanditaires ;

La raison de commerce de la société ;

La désignation de ceux des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société ;

Le montant des valeurs fournies ou à fournir par actions ou en commandite ;

L'époque où la société doit commencer et celle où elle doit finir.

## Projet du Gouvernement.

## ART. 6.

(Comme ci-contre).

## ART. 7.

(Comme ci-contre).

## ART. 8.

Les actes de société en nom collectif et en commandite doivent, dans la quinzaine de leur date, être publiés par extrait, aux frais des intéressés.

## ART. 9.

(Comme ci-contre).

## Projet de la Commission.

Texte proposé par M. le Ministre  
de la Justice.

(Supprimé).

(Supprimé).

## ART. 6.

## ART. 6.

(Comme ci-contre).

Les *associations momentanées* et les associations en participation... (le surplus comme ci-contre).

## ART. 7.

## ART. 7.

(Comme ci-contre).

Les actes de société en nom collectif et de société en commandite doivent être publiés, par extrait, aux frais des intéressés.

## ART. 8.

## ART. 8.

L'extrait doit contenir :

L'extrait doit contenir :

La désignation précise des associés solidaires ou gérants;

La désignation précise des associés *solidaires*;

La raison de commerce de la société;

(Comme ci-contre).

La désignation des associés ayant la gestion et la signature sociale;

L'indication des apports faits et le montant des valeurs fournies ou à fournir en commandite;

La désignation précise des commanditaires qui doivent fournir des valeurs, avec l'indication des obligations de chacun;

L'époque où la société doit commencer et celle où elle doit finir.

## Code de Commerce de 1808.

## ART. 44.

L'extrait des actes de société est signé : pour les actes publics, par les notaires, et pour les actes sous seing privé, par tous les associés, si la société est en nom collectif, et par les associés solidaires ou gérants, si la société est en commandite, soit qu'elle se divise ou ne se divise pas en actions.

## ART. 45.

L'acte du Gouvernement qui autorise les sociétés anonymes devra être affiché avec l'acte d'association et pendant le même temps.

## ART. 42.

Ces formalités seront observées à peine de nullité à l'égard des intéressés; mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé à des tiers par les associés.

## ART. 45.

En cas d'omission de ces formalités, il y aura lieu à l'application des dispositions pénales de l'article 42, 3<sup>e</sup> alinéa.

## Projet du Gouvernement.

## ART. 10.

L'extrait des actes de société est signé : pour les actes publics, par les notaires, et pour les actes sous seing privé, par tous les associés, si la société est en nom collectif, et par les associés solidaires ou gérants, si la société est en commandite.

## ART. 11.

Les actes de société anonyme doivent, dans la quinzaine de leur date, être publiés en entier aux frais des intéressés.

## ART. 15.

Les actes et documents, prévus dans les articles 8, 9, 10, 11 et 12 ci-dessus, seront publiés par la voie du *Moniteur* sous forme d'annexes, qui seront adressées aux greffes des cours et tribunaux, où chacun pourra en prendre connaissance gratuitement, et seront réunies dans un recueil spécial, dont l'exécution sera réglée par le Gouvernement.

## ART. 60.

Les dispositions prescrites par les articles 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 24, 28, 50, 51, 40, 46, 47 et 51 ci-dessus, seront observées à peine de nullité, à l'égard des intéressés; mais cette nullité ne pourra être opposée à des tiers par les associés.

## Projet de la Commission.

## ART. 9.

L'extrait des actes de société est signé : pour les actes publics, par les notaires, et pour les actes sous seing privé, par tous les associés solidaires ou gérants.

## ART. 10.

Les actes de société anonyme doivent être publiés en entier aux frais des intéressés.

## ART. 11.

Les actes ou extraits dont les articles précédents prescrivent la publication, seront, dans la quinzaine de la date des actes définitifs, déposés en mains des fonctionnaires qui seront préposés à cet effet; ils donneront acte du dépôt et devront faire opérer la publication dans les huit jours, à peine de dommages et intérêts.

La publication sera faite par la voie du *Moniteur*, sous forme d'annexes, qui seront adressées aux greffes des cours et tribunaux, où chacun pourra en prendre connaissance, et seront réunies dans un recueil spécial.

Les fonctionnaires qui recevront les actes ou extraits d'actes, la forme et les conditions du dépôt et de la publication, seront déterminés par arrêté royal.

## ART. 12.

Si le dépôt n'est pas fait dans le délai prescrit par l'article précédent, la publication des actes ou extraits d'actes sera soumise à un droit spécial d'enregistrement, qui sera de un pour mille du capital social, mais sans qu'il puisse être moindre de 200 francs, ni supérieur à 5,000 francs.

Ce droit sera exigible sur l'enregistrement de la publication tardive, qui sera opéré d'office; il sera dû solidairement par les notaires, quant aux actes publics, et par les associés solidaires ou gérants, quant aux actes sous seing privé.

Toute action intentée par une société dont l'acte constitutif n'aura pas été publié conformément aux articles précédents, sera non-recevable. Les associés ne pourront se prévaloir des actes de société à l'égard des tiers qui auront traité avant la publication; mais le défaut de publication ne pourra être opposé aux tiers par les associés.

## Texte proposé par M. le Ministre de la Justice.

## ART. 9.

(Comme ci-contre, sauf suppression des mots : *ou gérants.*)

## ART. 10.

(Comme ci-contre).

## ART. 11.

Les actes ou extraits d'actes dont les articles précédents prescrivent la publication, seront, dans la quinzaine de la date des actes définitifs, déposés en mains des fonctionnaires préposés à cet effet; ils en donneront récépissé. La publication devra être faite dans les dix jours du dépôt, à peine de dommages-intérêts contre les fonctionnaires auxquels l'omission ou le retard serait imputable.

La publication sera faite par la voie du *Moniteur*, sous forme d'annexes, qui seront adressées aux greffes des cours et tribunaux, où chacun pourra en prendre connaissance gratuitement, et qui seront réunies dans un recueil spécial.

Un arrêté royal indiquera les fonctionnaires qui recevront les actes ou extraits d'actes, et déterminera la forme et les conditions du dépôt et de la publication.

## ART. 12.

(Comme ci-contre, sauf suppression, au § 2, des mots : *ou gérants.*)

## Code de Commerce de 1808.

## ART. 46.

Toute continuation de société, après son terme expiré, sera constatée par une déclaration des coassociés.

Cette déclaration, et tous actes portant dissolution de société avant le terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit, tout changement ou retraite d'associés, toutes nouvelles stipulations ou clauses, tout changement à la raison de société, sont soumis aux formalités prescrites par les articles 42, 43 et 44.

En cas d'omission de ces formalités, il y aura lieu à l'application des dispositions pénales de l'article 42, troisième alinéa.

## ART. 50.

Les associations commerciales en participation ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les autres sociétés.

## ART. 20.

La société en nom collectif est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre, et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale.

## ART. 21.

Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale.

## ART. 22.

Les associés en nom collectif, indiqués dans l'acte de société, sont solidaires pour tous les engagements de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale.

## Projet du Gouvernement.

## ART. 12.

Toute continuation de société, après son terme expiré, sera constatée par une déclaration des coassociés.

Cette déclaration et tous actes portant dissolution de société avant le terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit, réglant le mode de liquidation, tout changement ou retraite d'associés, toutes nouvelles stipulations ou clauses, tout changement à la raison de société, sont soumis, selon le cas, aux formalités prescrites par les articles 4, 5, 8, 9, 10 et 11.

## ART. 14.

(Comme ci-contre).

## § 2. — DES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF.

## ART. 15.

(Comme ci-contre).

## ART. 16.

(Comme ci-contre).

## ART. 17.

(Comme ci-contre).

## Projet de la Commission.

## ART. 13.

Toute continuation de société après son terme, toute dissolution anticipée, tout changement ou retraite d'associés ou toute autre modification aux indications ou dispositions qui ont été rendues publiques, ainsi que la détermination du mode de liquidation de la société, doivent être constatées par des actes de même nature que ceux qui sont requis pour la constitution de la société.

Ces actes doivent recevoir la publicité indiquée par les articles précédents, à peine de ne pouvoir être opposés aux tiers, qui néanmoins pourront s'en prévaloir.

## ART. 14.

Les associations commerciales momentanées et les associations commerciales en participation ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les autres sociétés.

## SECTION II.

## DES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF.

## ART. 15.

(Comme ci-contre).

## ART. 16.

(Comme ci-contre).

## ART. 17.

(Comme ci-contre).

Texte proposé par M. le Ministre  
de la Justice.

## ART. 13.

Toute continuation de société après son terme, toute dissolution *volontaire avant le terme convenu*, tout changement ou retraite d'associés, toute modification aux dispositions dont la loi prescrit la publicité, et, enfin, la détermination du mode de liquidation, doivent être constatés par des actes de même nature que les actes requis pour la constitution de la société.

(Comme ci-contre.)

## ART. 14.

(Comme ci-contre.)

## SECTION II.

## DES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF.

## ART. 15.

(Comme ci-contre.)

## ART. 16.

(Comme ci-contre.)

## ART. 17.

(Comme ci-contre.)

## Code de Commerce de 1808.

## ART. 25.

La société en commandite se contracte entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme *commanditaires* ou *associés en commandite*.

Elle est régie sous un nom social, qui doit être nécessairement celui d'un ou plusieurs des associés responsables et solidaires.

## ART. 24.

Lorsqu'il y a plusieurs associés solidaires et en nom, soit que tous gèrent ensemble, soit qu'un ou plusieurs gèrent pour tous, la société est à la fois société en nom collectif à leur égard, et société en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds.

## ART. 25.

Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale.

## ART. 26.

L'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société.

## ART. 27.

L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, ni être employé pour les affaires de la société, même en vertu de procuration.

## Projet du Gouvernement.

## § 5. — DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE.

## ART. 18.

(Comme ci-contre).

## ART. 19.

(Comme ci-contre).

## ART. 20.

(Comme ci-contre).

## ART. 21.

(Comme ci-contre).

## ART. 22.

(Comme ci-contre).

Projet de la Commission.

SECTION III.

DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE.

ART. 18.

(Comme ci-contre).

ART. 19.

(Comme ci-contre).

ART. 20.

(Comme ci-contre).

ART. 21.

(Comme ci-contre).

Ils peuvent être contraints par les tiers à rapporter les intérêts et dividendes payés qui n'auraient pas constitué un bénéfice réel.

ART. 22.

L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion même en vertu de procuration.

Cette prohibition ne l'empêche pas de donner son opinion sur certaines affaires, d'autoriser les actes qui sortent des pouvoirs des gérants, et de surveiller les opérations de la société.

Texte proposé par M. le Ministre  
de la Justice.

SECTION III.

DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE.

ART. 18. (18, § 1 du projet.)

(Comme ci-contre.)

ART. 19. (18, § 2 et 20 du projet.)

La raison sociale comprend nécessairement le nom d'un ou de plusieurs associés indéfiniment responsables.

Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale.

ART. 20. (19 du projet.)

Lorsqu'il y a plusieurs associés indéfiniment responsables, la société est en nom collectif à leur égard, et en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds.

ART. 21.

L'associé commanditaire n'est passible des dettes et pertes de la société que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a promis d'y apporter.

Il peut être contraint par les tiers à rapporter les intérêts et les dividendes qu'il a reçus, s'ils n'ont pas été prélevés sur les bénéfices réels de la société.

ART. 22.

(Comme ci-contre).

## Code de Commerce de 1808.

## ART. 28.

En cas de contravention à la prohibition mentionnée à l'article précédent, l'associé commanditaire est obligé solidairement avec les associés en nom collectif, pour toutes les dettes et engagements de la société.

## ART. 38.

Le capital des sociétés en commandite pourra être aussi divisé en actions, sans aucune autre dérogation aux règles établies pour ce genre de société.

## ART. 33.

Les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

## ART. 29.

La société anonyme n'existe point sous un nom social : elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés.

## ART. 50.

Elle est qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise.

## Projet du Gouvernement.

## ART. 23.

(Comme ci-contre).

## ART. 24.

Le capital des sociétés en commandites ne pourra pas être divisé en actions.

## § 4. — DES SOCIÉTÉS ANONYMES

## ART. 25.

La société anonyme est celle dans laquelle aucun des associés n'est tenu au delà de sa mise.

## ART. 39.

(Comme ci-contre).

## ART. 26.

Elle n'existe point sous une raison sociale : elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés.

## ART. 27.

Elle est qualifiée par une dénomination particulière ou par la désignation de l'objet de son entreprise.

Cette dénomination ou désignation doit être différente de celle qui est adoptée par une autre société.

Si elle est trouvée identique, elle doit, à la requête de tout intéressé, être modifiée sans retard et sans préjudice de dommages et intérêts, s'il y a lieu.

## Projet de la Commission.

## ART. 25.

(Comme ci-contre).

## ART. 24.

Le capital des sociétés en commandite ne peut être divisé en actions, qu'à la condition que les actions restent nominatives, et que le transport s'effectue conformément aux dispositions de l'article 53.

## SECTION IV.

## DES SOCIÉTÉS ANONYMES.

§ 1<sup>er</sup>. — DE LA NATURE ET DU NOM DE LA SOCIÉTÉ ANONYME

## ART. 25.

(Comme ci-contre).

(Supprimé).

## ART. 26.

(Comme ci-contre).

## ART. 27.

(Comme ci-contre).

Cette dénomination ou désignation doit être suffisamment différente de celle de toute autre société.

Si elle est identique ou si sa ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages et intérêts, s'il y a eu préjudice.

## Texte proposé par M. le Ministre de la Justice.

## ART. 25.

L'associé commanditaire est solidairement tenu, à l'égard des tiers, de tous les engagements de la société auxquels il aurait participé en contravention à la prohibition de l'article précédent.

Il est tenu solidairement à l'égard des tiers, même des engagements auxquels il n'aurait pas participé, s'il a habituellement géré les affaires de la société.

## ART. 24.

(Comme ci-contre).

## SECTION IV.

## DES SOCIÉTÉS ANONYMES.

§ 1<sup>er</sup>. — DE LA NATURE ET DE LA QUALIFICATION DES SOCIÉTÉS ANONYMES.

## ART. 25 et 26.

La société anonyme est celle dans laquelle les associés n'engagent qu'une mise déterminée.

(Comme ci-contre).

## ART. 27.

La société anonyme est qualifiée... (le reste comme ci-contre.)

Si elle est identique, ou si sa ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Code de Commerce de 1808.

Projet du Gouvernement.

## ART. 40.

Le nombre des associés ne peut être inférieur à sept.

## ART. 46.

La société anonyme n'est définitivement constituée qu'après la souscription de la totalité du capital social, et le versement du vingtième au moins du capital consistant en numéraire.

Cette souscription et ce versement sont constatés par une déclaration des fondateurs, faite par acte notarié.

A cette déclaration sont annexés la liste des souscripteurs, l'état des versements effectués et l'acte de société.

Cette déclaration, avec les pièces à l'appui, est soumise à la première assemblée générale, qui en vérifie la sincérité.

## ART. 47.

Lorsqu'un associé fait un apport qui ne consiste pas en numéraire, ou stipule à son profit des avantages particuliers, l'assemblée générale des actionnaires en fait vérifier et apprécier la valeur.

L'approbation de l'apport ou des avantages ne peut être donnée que par une autre assemblée générale, après une nouvelle convocation.

Les associés qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages soumis à l'appréciation et à l'approbation de l'assemblée générale n'ont pas voix délibérative.

A défaut d'approbation, la société reste sans effet à l'égard de toutes les parties.

L'approbation ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur de l'action qui peut être intentée pour cause de dol ou de fraude.

## Projet de la Commission.

## § 2. — DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME.

## ART. 28.

La société n'est définitivement constituée que si le nombre des associés est de sept au moins, si le capital social est intégralement souscrit et s'il est constaté que le vingtième au moins du capital consistant en numéraire est versé.

## ART. 29.

La société peut être constituée par un ou plusieurs actes authentiques, dans lesquels comparaissent tous les associés, et qui constatent l'existence des conditions indiquées en l'article précédent.

## ART. 30.

La société peut aussi être constituée au moyen de souscriptions.

Les souscriptions doivent être faites en double et indiquer :

La date de l'acte authentique de société et de sa publication ;

L'objet de la société, le capital social et le nombre d'actions ou de parts ;

Les apports et le prix pour lequel ils sont faits ;

Les avantages particuliers attribués aux fondateurs ;

Le versement d'un vingtième au moins de la souscription.

Elles contiennent convocation des souscripteurs à une assemblée qui sera tenue dans le mois pour la constitution définitive de la société.

## Texte proposé par M. le Ministre de la Justice.

## § 2. — DE LA CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS ANONYMES.

## ART. 28.

*Une société anonyme n'est définitivement constituée que si le nombre des associés est de sept au moins, si le capital social est intégralement souscrit, et si le vingtième au moins du capital consistant en numéraire est fourni.*

## ART. 29.

(Comme ci-contre).

## ART. 30.

(Comme ci-contre)

Code de Commerce de 1808.

Projet du Gouvernement.

## ART. 54.

Le capital de la société anonyme se divise en actions et même en coupons d'action d'une valeur égale.

## ART. 61.

Lorsque la nullité de la société ou des actes et délibérations a été prononcée, aux termes de l'article précédent, les fondateurs auxquels la nullité est imputable et les administrateurs en fonctions au moment où elle a été encourue, sont responsables solidairement envers les tiers, sans préjudice des droits des actionnaires.

## ART. 41.

(Comme ci-contre).

## Projet de la Commission.

*(Suite de l'article 30).*

Au jour fixé les fondateurs présenteront à l'assemblée, qui sera tenue devant notaire, la justification de l'existence des conditions requises par l'article 28 avec les pièces à l'appui.

Si la majorité des souscripteurs présents, autres que les fondateurs, ne s'opposent pas à la constitution de la société, les fondateurs déclareront qu'elle est définitivement constituée.

Le procès-verbal authentique de cette assemblée, qui contiendra la liste des souscripteurs et l'état des versements faits, constituera définitivement la société.

## ART. 31.

Lorsqu'une émission d'actions est faite en vertu d'une disposition des statuts, soit par une modification aux statuts, les souscriptions devront être faites en double et contenir les énonciations indiquées en l'article 30.

## ART. 32.

Les fondateurs sont solidairement responsables envers les intéressés soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites pour les actes de souscription, soit de la nullité d'une société constituée par eux et dérivant du défaut d'acte authentique ou d'une des conditions requises par l'article 28.

## § 5. — DES ACTIONS ET DE LEUR TRANSMISSION.

## ART. 33.

Le capital des sociétés anonymes peut se diviser en actions d'une égale valeur ou d'une égale quotité de l'avoir social, portant chacune un numéro d'ordre.

Une action peut être divisée en plusieurs coupures numérotées.

## Texte proposé par M. le Ministre de la Justice.

ART. 30<sup>bis</sup>.*(Comme ci contre).*

## ART. 31.

Lorsqu'une émission d'actions est faite, soit en vertu d'une disposition des statuts, etc. (Le reste comme ci-contre.)

## ART. 32.

*(Comme ci-contre).*

## § 5. — DES ACTIONS ET DE LEUR TRANSMISSION.

## ART. 33.

Le capital des sociétés anonymes peut se diviser en actions d'une égale valeur ou d'une égale quotité de l'avoir social.

Une action peut être divisée en plusieurs coupures.

Les actions et les coupures d'actions portent un numéro d'ordre.

## Code de Commerce de 1808.

## Projet du Gouvernement.

## ART. 56.

La propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la société.

Dans ce cas, la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres, et signée de celui qui fait le transport ou d'un fondé de pouvoirs.

## ART. 55.

L'action peut être établie sous la forme d'un titre au porteur.

Dans ce cas, la cession s'opère par la tradition du titre.

## ART. 44.

(Comme ci-contre).

## ART. 45.

L'action libérée peut être (le reste comme ci-contre).

## Projet de la Commission.

## ART. 34.

Il est tenu au siège social un registre d'actionnaires dont tout intéressé peut prendre connaissance, contenant pour chaque action :

- L'indication des versements effectués ;
- La désignation précise du propriétaire ;
- Les transferts et leur date, ou la conversion en titres au porteur, si les statuts l'autorisent.

## ART. 35.

La propriété des actions nominatives doit être établie par une inscription sur le registre prescrit par l'article précédent, dont il est délivré un certificat à l'actionnaire.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres, datée et signée par le cédant, et par le cédant et le cessionnaire si l'action n'est pas entièrement libérée.

La mutation, en cas de décès, est valablement faite à l'égard de la société, s'il n'y a opposition, sur la production de l'acte de décès, du certificat d'inscription de l'action et d'un acte authentique de notoriété.

S'il y a plusieurs propriétaires de l'action, la société a le droit de suspendre l'exécution des droits afférents à une action, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme propriétaire de l'action à son égard.

## ART. 36.

L'action au porteur est signée par deux administrateurs au moins.

Elle indique :

- La date de l'acte constitutif de la société ;
- Le montant du capital social et le nombre des actions ;
- Les apports et leur prix ;
- Les avantages particuliers attribués aux fondateurs ;
- Les versements auxquels l'action peut être soumise ;
- La durée de la société ;
- Le jour et l'heure de l'assemblée générale annuelle

## Texte proposé par M. le Ministre de la Justice.

## ART. 34.

Il sera tenu, au siège social, un registre d'actionnaires, dont tout intéressé pourra prendre connaissance.

- Ce registre contiendra, pour chaque action :
- L'indication des versements effectués ;
- La désignation précise du propriétaire ;
- Les transferts avec leur date, ou la conversion en titre au porteur, si les statuts l'autorisent.

## ART. 35.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre prescrit par l'article précédent ; un certificat de cette inscription sera délivré à l'actionnaire.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, si l'action n'est pas entièrement libérée.

La mutation, en cas de décès, est valablement faite à l'égard de la société, s'il n'y a opposition, sur la production de l'acte de décès, du certificat d'inscription, et d'un acte de notoriété reçu par le juge de paix ou par un notaire.

S'il y a plusieurs propriétaires de l'action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

## ART. 36.

(Comme ci-contre).

Code de Commerce de 1808.

Projet du Gouvernement.

ART. 42.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les actions ou coupons d'action sont négociables après le versement du vingtième de leur import.

*( Fin de l'article 42 ).*

Les souscripteurs sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total des actions par eux souscrites.

## Projet de la Commission.

## ART. 37.

La cession du titre au porteur peut s'opérer par la simple tradition du titre.

## ART. 38.

Les cessions d'actions ne sont valables qu'après la constitution définitive de la société; elles ne peuvent être inscrites sur les registres des actionnaires qu'après versement du cinquième de leur import.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les statuts peuvent cependant établir qu'elles pourront être converties en titres au porteur après libération de moitié; mais dans ce cas les versements ultérieurs, jusqu'à ce qu'ils aient été effectués, ne seront pas compris dans le chiffre du capital, qui doit être indiqué dans toutes les pièces émanant de la société, et ils ne seront exigibles, même des actionnaires en nom, qu'à peine de déchéance des versements déjà faits.

## ART. 39.

La situation du capital social est publiée au moins chaque année à la suite du bilan.

Cette situation comprendra :

L'indication des versements effectués;

La liste des propriétaires d'actions sur lesquelles des versements peuvent être appelés avant leur conversion en titres au porteur, et l'indication des sommes à fournir par chacun d'eux.

Le montant des versements éventuels à obtenir des actions converties ou qui peuvent être converties en titres au porteur, sans que le nom des actionnaires débiteurs puisse être mentionné.

## ART. 40.

Lorsque la liquidation de la société est prononcée, toute personne qui a possédé une action depuis l'avant-dernière publication de la situation du capital peut être considérée comme étant encore propriétaire de l'action quant aux versements à faire.

L'ancien propriétaire qui a payé a un recours solidaire contre les cessionnaires ultérieurs, quant aux paiements qu'il devrait effectuer.

## Texte proposé par M. le Ministre de la Justice.

## ART. 37.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

## ART. 38.

Les cessions d'actions ne sont valables qu'après la constitution définitive de la société; elles ne peuvent être inscrites sur le registre d'actionnaires qu'après versement du cinquième de leur import.

(Comme ci-contre).

## ART. 39.

La situation du capital social sera publiée au moins une fois par année, à la suite du bilan.

Elle comprendra :

L'indication des versements effectués;

La liste des propriétaires d'actions non encore convertibles en titres au porteur, et l'indication des sommes à fournir par chacun d'eux avant que la conversion puisse être effectuée;

Le montant des versements éventuels à obtenir des actions converties ou convertibles en titres au porteur, sans que, dans ce cas, le nom des actionnaires débiteurs puisse être mentionné.

## ART. 40.

Après la dissolution de la société, toute personne qui a été propriétaire d'une action depuis l'avant-dernière publication annuelle du capital social, peut être réputée en avoir encore la propriété, quant aux versements à faire.

L'ancien propriétaire, qui a payé la dette d'autrui, aura un recours solidaire contre celui auquel il a cédé son titre et contre les cessionnaires ultérieurs.

## Code de Commerce de 1808.

## ART. 31.

Elle est administrée par des mandataires à temps, révocables, associés ou non associés, salariés ou gratuits.

## Projet du Gouvernement.

## ART. 28.

La société anonyme est administrée par des mandataires à temps, révocables, associés, salariés ou gratuits.

## ART. 29.

Elle est représentée par ces mandataires dans tous les actes judiciaires ou extra-judiciaires, conformément à ses statuts.

## ART. 30.

Ces mandataires, qualifiés par la dénomination d'administrateurs ou par toute autre dénomination équivalente, sont nommés par l'assemblée générale des associés, pour un temps qui ne peut excéder six ans, et dans la forme qui est déterminée par les statuts.

Leur nombre ne peut être inférieur à trois.

Ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire.

Ils peuvent être révoqués par la même assemblée.

*(Suite de l'article 30).*

Ils peuvent être nommés, pour la première fois et pour le même terme, par l'acte de constitution de la société.

En cas de vacance avant l'expiration du terme, ceux qui sont nommés achèvent le terme de ceux qu'ils remplacent.

## ART. 31.

Avant d'accepter leur mandat, ils doivent être propriétaires, par parts égales, d'un dixième du capital social s'il est d'un million ou au-dessous, et d'un vingtième du capital social s'il excède un million, sans que la part de chacun doive s'élever au delà de 100,000 francs.

## Projet de la Commission.

§ 4. — DE L'ADMINISTRATION ET DE LA SURVEILLANCE  
DE LA SOCIÉTÉ.

## ART. 39.

(Comme ci-contre, sauf la suppression du mot associé).

## ART. 40.

Le pouvoir de ces mandataires comprend, en l'absence de toute disposition spéciale des actes de société, le droit de faire tous les actes d'administration, et de soutenir toutes actions au nom de la société, soit en demandant, soit en défendant.

## ART. 41.

Les administrateurs doivent être au nombre de trois au moins.

Ils sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires; ils peuvent cependant, pour la première fois, être nommés par l'acte de constitution de la société.

Le terme de leur mandat ne peut excéder six ans, ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

## ART. 42.

Sauf disposition contraire dans l'acte de société, les administrateurs sont rééligibles; en cas de vacance avant l'expiration du terme d'un mandat, l'administrateur nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

## ART. 43.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions représentant la cinquantième partie du capital social, sans que cette part doive s'élever au delà de cinquante mille francs.

L'administrateur nommé, devra affirmer par une déclaration signée de lui qu'il est réellement propriétaire de ces actions, et si elles sont au porteur, les déposer dans les caisses de la société ou d'un tiers désigné par les statuts ou par l'assemblée générale.

Texte proposé par M. le Ministre  
de la Justice.§ 4. — DE L'ADMINISTRATION ET DE LA SURVEILLANCE  
DES SOCIÉTÉS ANONYMES.ART. 39<sup>bis</sup>.

Les sociétés anonymes sont administrées par des mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits.

ART. 40<sup>bis</sup>.

A défaut de disposition contraire dans les statuts, ces mandataires ont le pouvoir de faire tous actes d'administration et de soutenir toutes actions au nom de la société, soit en demandant, soit en défendant.

## ART. 41.

(Comme ci-contre).

## ART. 42.

(Comme ci-contre).

## ART. 43.

(Comme ci-contre).

Code de Commerce de 1808.

Projet du Gouvernement.

## ART. 52.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

## ART. 52.

Il leur est interdit de se livrer, au nom et pour le compte de la société, à des opérations étrangères à l'objet de son entreprise.

Il leur est également interdit de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération quelconque faite avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale pour certaines opérations spécialement déterminées.

## ART. 53.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

## Projet de la Commission.

Ces actions seront affectées par privilège à la garantie de la gestion de l'administrateur; mention de cette garantie sera faite par le propriétaire sur le registre d'actionnaires pour les actions nominatives, et sur le titre pour les actions au porteur.

( Suite de l'article 43 ).

L'assemblée générale pourra cependant autoriser des actionnaires nominativement désignés à faire ce dépôt et cette déclaration pour un administrateur, sans que la même personne puisse le faire pour plusieurs administrateurs; elle pourra aussi dispenser un des administrateurs de la garantie ci-dessus prescrite.

( Suite de l'article 43 ).

A défaut d'avoir rempli ces formalités dans le mois de sa nomination ou de la notification qui lui en serait faite, si elle avait eu lieu en son absence, l'administrateur nommé sera réputé démissionnaire, et il sera procédé à une nouvelle élection.

Si, à cette seconde élection, il n'existait aucun actionnaire connu possédant le nombre d'actions prescrites et consentant à accepter la place vacante, l'assemblée pourrait dispenser l'élu des conditions ci-dessus indiquées.

ART. 44.

(Supprimé.)

(Comme ci-contre, sauf le mot également, qui doit être supprimé.)

ART. 45.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

## Texte proposé par M. le Ministre de la Justice.

(Comme ci-contre.)

ART. 43<sup>bis</sup>

(Comme ci-contre.)

ART. 43<sup>ter</sup>

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

ART. 44.

(Comme ci-contre.)

ART. 45.

(Comme ci-contre.)

## ART. 54.

Ils sont individuellement responsables, envers la société, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu, ainsi que des fautes par eux commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant des infractions aux dispositions du présent titre et des statuts sociaux, bien qu'ils n'aient pris aucune part à ces infractions; à moins qu'ils ne se soient démis de leurs fonctions après en avoir eu connaissance.

## ART. 55.

La gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à des directeurs, gérants et autres agents, associés ou non associés, dont la nomination, la révocation et les attributions sont réglées par les statuts.

La responsabilité de ces agents, à raison de leur gestion, se détermine conformément aux règles générales du mandat.

## ART. 56.

La surveillance de la société est confiée à des mandataires qualifiés par la dénomination de commissaires ou par toute autre dénomination équivalente.

Leur nombre ne peut être inférieur à trois.

Ces mandataires sont nommés et révoqués conformément aux règles établies par l'article 50 pour la nomination et la révocation des administrateurs.

L'étendue et les effets de leur responsabilité envers la société sont également déterminés d'après les règles générales du mandat.

## Projet de la Commission.

## ART. 46.

Les administrateurs sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu, et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du présent titre, ou des statuts sociaux. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

## ART. 47.

(Comme ci-contre.)

## ART. 48.

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires pris parmi les actionnaires.

Les commissaires sont nommés, pour la première fois, par l'acte qui constitue définitivement la société.

Chaque année l'assemblée générale ordinaire, après l'approbation du bilan et la nomination des administrateurs, fixe le nombre des commissaires, détermine leurs émoluments qui ne peuvent excéder le tiers de ceux du conseil d'administration, et procède à leur nomination.

Les administrateurs ne peuvent prendre part au vote dans cette délibération.

Les commissaires sont toujours révocables.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale.

Texte proposé par M. le Ministre  
de la Justice.

## ART. 46.

(Comme ci-contre.)

## ART. 47.

(Comme ci-contre.)

## ART. 48.

(Comme ci-contre.)

## Art. 57.

Les commissaires sont investis du droit de prendre communication des livres, d'examiner les opérations de la société, de contrôler et même, au besoin, refaire les bilans et les comptes, soit par eux-mêmes, soit par des comptables nommés et institués par eux.

Ils ont de plus le droit de convoquer l'assemblée générale.

## Art. 59.

Il sera dressé, chaque semestre, par l'administration de la société, un état résumant sa situation active et passive.

Cet état sera mis à la disposition des commissaires.

## Art. 58.

Les administrateurs et les commissaires délibèrent et procèdent respectivement suivant le mode établi par les statuts.

## Art. 50.

Dans toutes les assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires présents.

Néanmoins, les assemblées qui délibèrent au sujet de la déclaration des fondateurs constatant la souscription du capital social et le versement du vingtième ;

Au sujet des apports faits par un associé et ne consistant pas en numéraire, ou au sujet des avantages particuliers stipulés à son profit ;

Sur l'augmentation du capital social ;

Sur les modifications aux statuts ;

Sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme ;

Sur le mode de liquidation de la société ;

Ne sont régulièrement constituées qu'autant qu'elles soient composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si l'assemblée générale ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée, et elle délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

## Projet de la Commission.

## ART. 49.

Les commissaires sont investis du droit de prendre communication des livres, d'examiner les opérations de la société, de contrôler les comptes, les inventaires et les bilans.

Il leur est remis chaque trimestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions nécessaires.

L'étendue et les effets de leur responsabilité sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

## ART. 50.

Les administrateurs et les commissaires forment des collèges qui délibèrent suivant le mode établi par les statuts, et, à défaut de dispositions à cet égard, suivant les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

## § 5. — DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

## ART. 51.

L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, en tant que ces modifications ne changent pas l'objet essentiel de la société.

L'assemblée n'est, dans ce cas, valablement constituée que si les convocations ont spécialement mentionné qu'elle a pour objet de modifier les statuts, et que si elle est composée d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Si l'assemblée ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée, et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Une modification n'est adoptée que si elle réunit les trois quarts des voix.

## Texte proposé par M. le Ministre de la Justice.

## ART. 49.

(Comme ci-contre.)

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale les résultats de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables.

(Comme ci-contre.)

## ART. 50.

(Comme ci-contre.)

## § 5. — DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

## ART. 51.

(Comme ci-contre.)

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis cet objet à l'ordre du jour, et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié, au moins, du capital social.

Si l'assemblée ne réunit pas ce nombre, une nouvelle convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

(Comme ci-contre.)

## ART. 49.

Il est tenu, chaque année, au moins une assemblée générale, à l'époque fixée par les statuts.

Les convocations sont faites par lettres missives adressées aux actionnaires connus et par annonces insérées au *Moniteur belge*, dans un journal de l'arrondissement et dans un journal du chef-lieu de la province où se trouve le siège de la société, quinze jours au moins avant la réunion.

Les statuts déterminent le mode de délibération, le nombre d'actions qu'il est nécessaire de posséder, soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire, pour être admis dans l'assemblée, et le nombre de voix appartenant à chaque actionnaire, eu égard au nombre d'actions dont il est porteur.

Néanmoins, dans les premières assemblées générales appelées à statuer dans les cas prévus par les deux articles précédents, tous les actionnaires sont admis avec voix délibérative.

## ART. 51.

Dans l'assemblée générale annuelle fixée par les statuts il sera, avant toute délibération, fait rapport par les commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

## Projet de la Commission.

## ART. 52.

Il doit être tenu, chaque année, au moins une assemblée générale au siège social, au jour et heure indiqués par les statuts.

Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale. Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins, et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de la province ou de l'arrondissement où se trouve le siège de la société.

Des lettres missives seront adressées huit jours avant l'assemblée aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres dont la réception est constatée.

## ART. 53.

Les statuts déterminent le mode de délibération de l'assemblée générale et les formalités à remplir pour y être admis.

Les propriétaires d'actions ont, nonobstant toute clause contraire, le droit de voter par eux-mêmes ou par procuration; nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre d'actions émises, ou les deux cinquièmes des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des actionnaires présents.

## § 6. — DES INVENTAIRES ET DES BILANS.

## ART. 54.

Chaque année, l'administration doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, y compris tous les engagements de la société en cours d'exécution, tels qu'endossements sur traites négociées, contrats, cautionnements, et autres engagements quelconques.

## Texte proposé par M. le Ministre de la Justice.

## ART. 52.

Il doit être tenu, chaque année, au moins une assemblée générale dans la commune où se trouve le siège social, au jour et heure indiqués par les statuts.

(Comme ci-contre.)

## ART. 53.

(Comme ci-contre, sauf, au § 2, le remplacement des mots : *par procuration* par ceux-ci : *par mandataire*.)

Les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents.

## § 6. — DES INVENTAIRES ET DES BILANS.

## ART. 54.

(Comme ci-contre.)

## ART. 52.

Il sera dressé, chaque semestre, par l'administration de la société, un état résumant sa situation active et passive.

Cet état sera mis à la disposition des commissaires.

Il sera, en outre, établi, chaque année, par l'administration de la société, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, y compris tous les engagements de la société en cours d'exécution, tels qu'endossements sur traites négociées, contrats, cautionnements et autres engagements quelconques.

Cet état sera présenté à l'assemblée générale.

## ART. 53.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, une copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires est adressée à chacun des actionnaires connus.

Le bilan sera, en outre, après son approbation, publié, aux frais de la société et par les soins des administrateurs, conformément au mode déterminé par l'article 13 du présent titre.

## ART. 54.

Il est fait annuellement sur les bénéfices nets un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve.

Ce prélèvement cessé d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

## Projet de la Commission.

Texte proposé par M. le Ministre  
de la Justice.

L'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

(Comme ci-contre.)

Il est fait annuellement sur les bénéfices nets un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

L'administration remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

## ART. 55.

## ART. 55.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les pièces indiquées à l'article précédent sont au siège social à la disposition des actionnaires.

(Comme ci-contre.)

Le bilan et le compte des profits et pertes et le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'approbation complète du bilan, seront adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.

## ART. 56.

## ART. 56.

L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et des commissaires, et discute le bilan.

(Comme ci-contre.)

Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

L'adoption du bilan vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires de la part de la société et des actionnaires qui ne s'y sont pas opposés, mais seulement en tant qu'il n'y ait pas réserve au contraire, et que le bilan ne contienne ni omission ni indication fautive, dissimulant la situation réelle de la société.

Code de Commerce de 1808.

Projet du Gouvernement.

## Art. 48.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanés des sociétés anonymes, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement en toutes lettres: SOCIÉTÉ ANONYME, et de l'énonciation du montant du capital social.

## Projet de la Commission.

## ART. 57.

Le bilan et le compte des profits et pertes doivent, dans la quinzaine après leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs, conformément au mode déterminé par l'article 11.

§ 7. — DES INDICATIONS A DONNER AUX TIERS  
DANS LES ACTES

## ART. 58.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des sociétés anonymes, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement et en toutes lettres : Société anonyme, et de l'énonciation du capital social.

Le chiffre du capital social peut, après publication d'une situation du capital, être augmenté par suite, soit de versements éventuels effectués, soit de souscriptions d'actions nouvellement obtenues.

Il doit être diminué, après l'approbation du bilan, du montant des pertes qui seraient constatées.

Dans les sociétés anonymes dont les actions ne portent pas d'indication de valeur, l'énonciation du capital sera remplacée par ces mots : capital indéterminé.

## ART. 59.

Toute personne qui interviendra pour une société anonyme dans un acte où la prescription de l'article précédent ne sera pas remplie, sera personnellement tenue à la garantie des engagements qui y sont pris par la société; elle sera, en cas d'exagération du chiffre du capital, tenue, à l'égard des tiers avec qui il a été traité, de compenser la différence entre le capital énoncé et le capital réel.

## § 8. — DE L'ÉMISSION DES OBLIGATIONS.

## ART. 60.

Les sociétés anonymes ne peuvent émettre d'obligations au porteur remboursables par voie de tirage au sort qu'à la condition que toutes les obligations soient remboursables par la même somme, et que la somme consacrée annuelle-

Texte proposé par M. le Ministre  
de la Justice.

## ART. 57.

(Comme ci-contre).

§ 7. — DE CERTAINES INDICATIONS A FAIRE DANS  
LES ACTES.

## ART. 58.

(Comme ci-contre).

## ART. 59.

(Comme ci-contre, sauf la substitution des mots : *pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable, aux mots : sera personnellement tenue à la garantie.*

## § 8. — DE L'ÉMISSION DES OBLIGATIONS.

## ART. 60.

(Comme ci-contre.)

## ART. 45.

La durée de la société anonyme ne peut excéder trente ans.

S'il est stipulé une plus longue durée, elle est réduite à ce terme.

Néanmoins, la société peut être successivement prorogée pour un nouveau terme n'excédant pas trente ans.

## ART. 55.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de prononcer la dissolution de la société.

A défaut, par les administrateurs, de réunir l'assemblée générale, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

## Projet de la Commission.

ment à l'amortissement et au service des intérêts soit la même pendant toute la durée de l'emprunt.

Il ne peut être émis d'obligations de cette nature qu'après la constitution de la société et pour une somme égale au capital versé.

## ART. 61.

En cas de liquidation, celles de ces obligations qui seront remboursables par une somme supérieure au prix d'émission, ne seront admises au passif que pour une somme au plus égale au capital des obligations à 5 p. 0/0, remboursables au pair, que la somme consacrée annuellement aux intérêts et à l'amortissement pourrait éteindre jusqu'à la fin du prêt.

## § 9. — DE LA DURÉE ET DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

## ART. 62.

Les sociétés anonymes qui ont pour objet l'exploitation d'une concession accordée par le Gouvernement, peuvent être formées pour la durée de la concession.

La durée des autres sociétés ne peut excéder 30 ans. S'il est stipulé une durée plus longue, elle est réduite à ce terme.

La société peut être successivement prorogée dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, pour un nouveau terme expirant dans les trente ans de la prorogation.

## ART. 64.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

## Texte proposé par M. le Ministre de la Justice.

## ART. 61.

En cas de liquidation, celles de ces obligations qui seront remboursables par une somme supérieure au prix d'émission, ne seront admises au passif que pour une somme totale égale au capital qu'on obtiendra en ramenant à leur valeur actuelle, au taux de 5 p. 0/0, les annuités d'intérêts et d'amortissement qui restent à échoir. Chaque obligation sera admise pour une somme égale au quotient de ce capital, divisé par le nombre des obligations non encore éteintes.

ART. 61<sup>bis</sup>.

Les porteurs d'obligations ont le droit de prendre connaissance des pièces déposées en conformité de l'article 55. Ils peuvent assister aux Assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

## § 9. — DE LA DURÉE ET DE LA DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS ANONYMES.

## ART. 62.

(Comme ci-contre.)

## ART. 64.

(Comme ci-contre.)

## Code de Commerce de 1808

## Projet du Gouvernement.

## ART. 56.

La dissolution doit être prononcée, sur la demande de tout intéressé, lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept.

## ART. 57.

Des associés, représentant le quart au moins du capital social, peuvent, dans un intérêt commun, charger, à leurs frais, un ou plusieurs mandataires d'intenter une action contre les administrateurs, à raison de leur gestion, sans préjudice de l'action que chaque associé peut intenter individuellement en son nom personnel.

## DES ASSOCIATIONS EN PARTICIPATION.

## ART. 48.

Ces associations sont relatives à une ou plusieurs opérations de commerce; elles ont lieu pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenus entre les participants.

## ART. 58.

Les associations en participation sont relatives à (le restant de l'article comme ci-contre).

## Projet de la Commission.

Texte proposé par M. le Ministre  
de la Justice.

ART. 65.

( Comme ci-contre ).

ART. 65.

( Comme ci-contre ).

(Supprimé).

(Supprimé).

## SECTION V.

DES ASSOCIATIONS MOMENTANÉES ET DES ASSOCIATIONS  
EN PARTICIPATION.

ART. 66.

L'association momentanée est l'association qui a pour objet de traiter, sans raison sociale, une ou plusieurs opérations de commerce déterminées.

Les associés sont tenus solidairement envers les tiers avec qui ils ont traité.

ART. 67.

L'association en participation est l'association par laquelle une ou plusieurs personnes s'intéressent dans des opérations qu'une d'entre elles gère en son propre nom.

Le participant qui s'est tenu dans les termes de cette participation n'a, ni activement, ni passivement, d'action directe avec les tiers.

ART. 68.

Les associations momentanées et les associations en participation ont lieu entre les associés, pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre eux.

## SECTION V.

DES ASSOCIATIONS MOMENTANÉES ET DES ASSOCIATIONS  
EN PARTICIPATION.

ART. 66.

( Comme ci-contre ).

ART. 67.

L'association en participation est l'association par laquelle une ou plusieurs personnes s'intéressent dans des opérations qu'une ou plusieurs autres gèrent en leur propre nom.

( Comme ci-contre ).

ART. 68.

( Comme ci-contre ).

Code de Commerce de 1808.

—

Projet du Gouvernement.

—

## Projet de la Commission.

## SECTION VI.

## DE LA LIQUIDATION DES SOCIÉTÉS.

## ART. 69.

Après leur dissolution, les sociétés continuent à subsister, mais seulement pour leur liquidation.

Toutes les pièces émanées de la société mentionneront qu'elle est en liquidation.

## ART. 70.

S'il n'y est autrement pourvu par les contrats, le mode de liquidation est déterminé et les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des associés. Dans les sociétés en nom collectif et dans les sociétés en commandite, les décisions ne sont valablement prises que par l'assentiment de la moitié des associés possédant les trois quarts des intérêts sociaux; à défaut de cette majorité il est statué par les tribunaux.

## ART. 71.

A défaut de nomination de liquidateurs, les associés gérants dans les sociétés en nom collectif et dans les sociétés en commandite, et les administrateurs dans les sociétés anonymes seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs.

## ART. 72.

Les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toute action pour la société, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs mobilières de la société, endosser tous effets de commerce dont elle est porteur ou qui lui sont remis en paiement, transiger sur toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles de la société par adjudication publique, si la vente est nécessaire pour payer les dettes sociales, ou si le nombre des associés est de sept ou plus.

## Texte proposé par M. le Ministre de la Justice.

## SECTION VI.

## DE LA LIQUIDATION DES SOCIÉTÉS.

## ART. 69.

Les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation. Toutes les pièces émanées d'une société dissoute, mentionnent qu'elle est en liquidation.

## ART. 70.

(Comme ci-contre, sauf substitution des mots: de l'avoir social, aux mots: intérêts sociaux).

## ART. 71.

(Comme ci-contre).

## ART. 72.

A défaut de disposition contraire dans les statuts ou dans l'acte de nomination, les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions pour la société, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs mobilières de la société, endosser tous effets de commerce dont elle est porteur ou qui lui sont remis en paiement, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles de la société par adjudication publique s'ils jugent la vente nécessaire pour payer les dettes sociales, ou si le nombre des associés est de sept ou plus.

Code de Commerce de 1808.

—

Projet du Gouvernement.

—

## Projet de la Commission.

(Suite de l'article 72.)

Ils peuvent, mais seulement avec l'autorisation de l'assemblée générale des associés, donnée conformément à l'article 70, continuer jusqu'à réalisation, l'industrie ou le commerce de la société, emprunter pour payer les dettes sociales, créer des effets de commerce, hypothéquer les biens de la société, les donner en gage, aliéner ses immeubles même de gré à gré et dans tous les cas, et faire apport de l'avoir social dans d'autres sociétés.

## ART. 73.

Les liquidateurs peuvent exiger des associés le paiement des sommes qu'ils sont engagés à verser dans la société et qui paraissent nécessaires au paiement des dettes et des frais de liquidation, en tenant compte, s'il y a lieu, des éventualités de non paiement.

## ART. 74.

Les liquidateurs payeront toutes les dettes de la société proportionnellement et sans distinction entre les créances exigibles et les dettes non exigibles, à moins qu'il ne s'agisse de créances privilégiées.

Ils pourront cependant, sous leur garantie personnelle, payer d'abord les créances exigibles, si l'actif dépasse notablement le passif, ou si les créances à terme ont une garantie suffisante, et sauf le droit des créanciers de recourir aux tribunaux.

## ART. 75.

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs distribueront aux sociétaires les sommes ou valeurs qui peuvent former des répartitions égales; ils leur remettront les biens qui auraient dû être conservés pour être partagés.

Ils peuvent, moyennant l'autorisation indiquée en l'article 72, racheter les actions de la société soit à la bourse, soit par souscription ou soumission auxquelles tous les sociétaires seraient admis à participer.

## Texte proposé par M. le Ministre de la Justice.

ART. 72<sup>bis</sup>.

(Comme ci-contre.)

## ART. 73.

(Comme ci-contre.)

## ART. 74.

Les liquidateurs, sans préjudice aux droits des créanciers privilégiés, payeront toutes les dettes de la société, proportionnellement et sans distinction entre les dettes exigibles et les dettes non exigibles, sous déduction de l'escompte, pour celles-ci.

(Comme ci-contre.)

## ART. 75.

(Comme ci-contre.)

## Code de Commerce de 1808.

## Projet du Gouvernement.

## ART. 64.

Toutes actions contre les associés non liquidateurs, et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, sont prescrites cinq ans après la fin ou la dissolution de la société, si l'acte de société qui en énonce la durée ou l'acte de dissolution, a été affiché et enregistré conformément aux articles 42, 43, 44 et 46, et si, depuis cette formalité remplie, la prescription n'a été interrompue à leur égard par aucune poursuite judiciaire.

## ART. 59.

Toutes actions contre les associés non-liquidateurs et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, sont prescrites cinq ans après leur retraite de la société, après la fin ou la dissolution de la société, si la retraite de la société, l'acte de société qui en énonce la durée ou l'acte de dissolution, ont été publiés, conformément aux articles 8 à 13, et si, depuis cette formalité remplie, la prescription n'a été interrompue, à leur égard, par aucune poursuite judiciaire.

## Projet de la Commission.

## ART. 76.

Les liquidateurs sont responsables, tant envers les tiers qu'envers les associés, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises par eux dans leur gestion.

## ART. 77.

Chaque année, les résultats de la liquidation sont soumis à l'assemblée générale de la société, avec l'indication des causes qui ont empêché la liquidation d'être terminée. Dans les sociétés anonymes le bilan est en outre publié.

## ART. 78.

Lorsque la liquidation sera terminée, les liquidateurs feront un rapport à l'assemblée générale sur la manière dont il a été disposé des valeurs sociales, et soumettront les comptes et pièces à l'appui. L'assemblée nommera des commissaires pour examiner ces documents et fixera une nouvelle réunion dans laquelle il sera statué, après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs.

La clôture de la liquidation sera publiée conformément à l'article 44.

## SECTION VII.

## DE LA PRESCRIPTION.

## ART. 79.

Sont prescrites par cinq ans :

Toutes actions contre les associés, sans préjudice à l'action contre les liquidateurs, à partir de la publication, conformément à l'article 44, de la retraite de l'associé, de l'acte de dissolution, ou de la clause mettant fin à la société ;

Toutes actions contre les administrateurs de sociétés anonymes, tant de la part des tiers que de la part de la société, à partir des faits qui y donnent lieu ;

Toutes actions contre les liquidateurs de société, à partir de la publication conformément à l'article de la clôture de la liquidation.

## Texte proposé par M. le Ministre de la Justice.

## ART. 76.

(Comme ci-contre.)

## ART. 77.

(Comme ci-contre.)

## ART. 78.

(Comme ci-contre.)

## SECTION VII.

## DE LA PRESCRIPTION.

## ART. 79.

Sont prescrites par cinq ans :

(Comme ci-contre, sauf suppression des mots : *sans préjudice à l'action contre les liquidateurs.*)

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre, sauf suppression des mots : *conformément à l'article, etc.*)

## Code de Commerce de 1808.

## Projet du Gouvernement.

## ART. 42.

Ces formalités seront observées, à peine de nullité, à l'égard des intéressés; mais le défaut d'aucune d'elle ne pourra être opposé à des tiers par les associés

## ART. 46.

En cas d'omission de ces formalités, il y aura lieu à l'application des dispositions pénales de l'article 42, 3<sup>e</sup> alinéa.

## SECTION III.

## DES NULLITÉS.

## ART. 60.

Les dispositions prescrites par les articles 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 24, 28, 50, 51, 40, 46, 47 et 51 ci-dessus, seront observées, à peine de nullité, à l'égard des intéressés; mais cette nullité ne pourra être opposée à des tiers par les associés.

## SECTION IV.

## DISPOSITIONS SPÉCIALES.

## ART. 63.

Les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées en pays étranger, pourront faire leurs opérations et ester en justice en Belgique en se conformant aux lois du royaume.

Elles seront, préalablement, soumises au régime de publicité établi pour les sociétés constituées en Belgique, sous la peine de nullité prévue par l'article 60, et les mandataires chargés de leur administration seront assujettis aux principes de la responsabilité qui régissent les mandataires préposés à l'administration des sociétés belges.

**Projet de la Commission.**—  
**ART. 80.**

L'action des actionnaires d'une société anonyme agissant individuellement contre les administrateurs ou les liquidateurs, dans le cas où l'assemblée générale a approuvé leur gestion, ne pourra être intentée que dans les trois mois à partir du jour où l'action de la société est devenue non recevable.

(Supprimé.)

**SECTION VIII.**

DES SOCIÉTÉS CONSTITUÉES EN PAYS ÉTRANGER.

—  
**ART. 81.**

Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et ayant leur siège en pays étranger, pourront faire leurs opérations et ester en justice en Belgique.

**ART. 82.**

Toute société dont le principal établissement est en Belgique, est soumise à la loi belge, bien que l'acte constitutif ait été passé en pays étranger.

**ART. 83.**

Les articles relatifs à la publication des actes et des bilans, et l'article 58, sont applicables aux sociétés étrangères qui fonderont en Belgique

**Texte proposé par M. le Ministre  
de la Justice.**—  
**ART. 80.**

(Comme ci-contre.)

(Supprimé.)

**SECTION VIII.**

DES SOCIÉTÉS CONSTITUÉES EN PAYS ÉTRANGER.

—  
**ART. 81.**

(Comme ci-contre.)

**ART. 82.**

(Comme ci-contre.)

**ART. 83.**

(Comme ci-contre.)

## SECTION V.

## DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.

## ART. 64.

Sont punis d'une amende de 500 francs à 10,000 francs, ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou de coupons d'actions d'une société anonyme qui ne leur appartiennent pas, ont pris part au vote dans une assemblée générale, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, envers la société ou envers les tiers.

La même peine est applicable à ceux qui ont remis les actions pour en faire l'usage prévu ci-dessus.

## ART. 65.

Sont punies de la même peine :

La négociation d'actions ou de coupons d'actions faite contrairement aux dispositions de l'article 42;

Toute participation à cette négociation et toute publication de la valeur desdites actions.

## ART. 66.

Toute contravention à la prescription de l'article 48 est punie d'une amende de 50 francs à 1000 francs.

## ART. 67.

Sont punis des peines portées par le Code pénal contre l'escroquerie, sans préjudice de l'application de ce Code à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie :

1° Ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements à une société anonyme, ou par la publication faite de mauvaise foi de souscriptions ou de versements qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements;

2° Ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements ont, de mauvaise foi,

**Projet de la Commission.**

—  
une succursale, ou un siège quelconque d'opération.

Les personnes préposées à la gestion de l'établissement belge sont soumises à la même responsabilité envers les tiers que si elles géraient une société belge.

**SECTION IX.****DISPOSITIONS PÉNALES.****ART. 84.**

Seront punis d'une amende de 50 francs à 10,000 francs :

Ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou de coupures d'actions qui ne leur appartiennent pas, ont pris part au vote dans une assemblée générale d'actionnaires;

Ceux qui ont remis les actions pour en faire l'usage ci-dessus prévu;

Les administrateurs ou les commissaires qui ont fausement déclaré, pour entrer en fonctions, être propriétaires d'actions.

(Supprimé.)

(Supprimé.)

**ART. 85.**

Seront considérés comme coupables d'escroquerie :

1° (Comme ci-contre.)

2° (Comme ci-contre.)

**Texte proposé par M. le Ministre de la Justice.****SECTION IX.****DISPOSITIONS PÉNALES.****ART. 84.**

(Comme ci-contre.)

(Supprimé.)

(Supprimé.)

**ART. 85.**

(Comme ci-contre.)

Code de Commerce de 1808.

Projet du Gouvernement.

—

publié les noms de personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société anonyme à un titre quelconque;

3° Les administrateurs qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré la répartition de dividendes fictifs.

ART. 68.

Lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, les juges sont autorisés à réduire ou modifier les peines portées par les trois articles précédents, sans qu'elles puissent être inférieures aux peines de police, conformément aux dispositions existantes.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 69.

Le titre III du livre 1<sup>er</sup> du Code de commerce est abrogé, à partir du jour de la mise en vigueur de la présente loi.

ART. 70.

Les sociétés anonymes, existant avant la mise en vigueur du présent titre, seront, en cas de continuation au delà du terme fixé pour leur durée, constituées conformément aux dispositions nouvelles.

## Projet de la Commission.

—

## ART. 86.

Seront punis d'une amende de 50 francs à 10,000 francs, et pourront en outre être punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, les administrateurs qui, en l'absence d'inventaires, malgré les inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré la répartition aux actionnaires de dividendes ou d'intérêts non acquis.

(Supprimé.)

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

—

## ART. 87.

(Comme ci-contre.)

## ART. 88.

Les sociétés anonymes, existantes avant la mise en vigueur du présent titre, ne pourront être continuées au delà du terme fixé pour leur durée, qu'en supprimant toutes clauses des statuts qui y seraient contraires, et en se soumettant à toutes ses dispositions.

Elles pourront apporter des modifications à leurs statuts aux mêmes conditions, sans que, dans ce cas, l'autorisation du Gouvernement soit nécessaire.

Texte proposé par M. le Ministre  
de la Justice.

—

## ART. 86.

(Comme ci-contre, sauf substitution des mots non prélevés sur les bénéfices réels, aux mots non acquis.)

(Supprimé.)

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

—

## ART. 87.

(Comme ci-contre.)

## ART. 88.

(Comme ci-contre.)